

**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°112/2022/ANRMP/CRS DU 23 AOUT 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
EAGLE SCIENTIFIC LTD CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° F59/2022
RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS ET D'OUVRAGES DE LABORATOIRE AU LBTP**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC LTD en date du 18 juillet 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant, COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 juillet 2022, enregistrée le 19 juillet 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1648, l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC LTD a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F59/2022 relatif à la fourniture de matériels et d'ouvrages de laboratoire au Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics (LBTP) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics (LBTP) a organisé l'appel d'offres n°F59/2022 relatif à la fourniture de matériels et d'ouvrages de laboratoire au Laboratoire du Bâtiment et de Travaux Publics (LBTP) ;

Cet appel d'offres financé par le budget du LBTP au titre de sa gestion 2022, sur les lignes budgétaires 241100 et 241300, est constitué de deux (02) lots, à savoir :

- le lot 1 relatif à la fourniture de matériels de laboratoire au LBTP ;
- le lot 2 relatif à la fourniture d'ouvrages de laboratoire au LBTP ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 19 avril 2022, les entreprises S3G, CAPITAL IVOIRE, EAGLE SCIENTIFIC et le groupement SOCOMELEC IVOIRE/DISCOM, ont soumissionné ;

A l'issue de sa séance de jugement des offres du 1^{er} juin 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot 1 et 2 respectivement à l'entreprise CAPITAL IVOIRE, pour un montant d'un milliard cinq cent quatre-vingt millions vingt mille (1.580.020.000) F CFA et à l'entreprise S3G pour un montant de neuf cent soixante-neuf millions quatre cent vingt-un mille huit cent quatre-vingt-quinze (969.421.895) F CFA ;

Par correspondance en date du 14 juin 2022, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son avis de non objection et a autorisé la poursuite des opérations ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC LTD le 30 juin 2022 ;

Estimant que ceux-ci lui causent un grief, l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC LTD a exercé le 11 juillet 2022, un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante jusqu'à l'épuisement du délai légal qui lui était imparti pour répondre au recours gracieux, l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC LTD a introduit le 19 juillet 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC LTD reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir recalculé le montant de son offre financière en lui appliquant la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), alors que cette taxe avait déjà été prise en compte au moment de l'élaboration de son offre ;

La requérante explique que les prix des différents articles contenus dans son bordereau de prix unitaires comprennent à la fois le prix hors taxe et la TVA, de sorte que la COJO n'avait pas à rajouter une nouvelle TVA, sans lui adresser, au moins, une demande d'éclaircissements sur son offre ;

L'entreprise EAGLE SCIENTIFIC LTD poursuit, en indiquant que la correction par la COJO de sa soumission qui à l'origine était la moins disante, a eu pour conséquence la surenchère de son offre financière, ainsi que son éviction de la procédure de passation ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 22 juillet 2022, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC LTD, l'autorité contractante indique dans sa réponse en date du 04 août 2022, qu'au regard des dispositions de l'article 12.1 du dossier d'appel d'offres, la COJO a émis des réserves sur la lettre de soumission de la requérante dans la mesure où son offre ne comportait pas de bordereau de prix unitaires, ni celui des quantités qui sont les éléments qui permettent de déterminer l'offre financière ;

En outre, l'autorité contractante explique que la lettre de soumission de l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC fait apparaître à la fois, un montant Hors Taxe (HT) d'un milliard trois cent quatre-vingt-quatre millions sept cent trente-deux mille sept cent vingt (1.384.732.720) F CFA, un montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) de deux cent quarante-neuf millions deux cent cinquante-un mille huit cent quatre-vingt-neuf (249.251.889) F CFA et un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard trois cent quatre-vingt-quatre millions sept cent trente-deux mille sept cent vingt (1.384.732.720) F CFA ;

Le montant TTC étant la somme des montants HT et TVA, la COJO a procédé à la correction arithmétique du montant TTC, en faisant l'addition des deux (02) premiers montants afin de déterminer le montant TTC de l'offre ;

Par ailleurs, elle soutient que la requérante a utilisé en lieu et place du formulaire de bordereau des prix unitaires, le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes où il était inscrit la mention « sans objet » ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 29 juillet 2021, demandé aux entreprises CAPITAL IVOIRE et S3G, en leur qualité d'attributaires respectivement des lots 1 et 2 de l'appel d'offres litigieux, de faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC LTD à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, dans sa correspondance en date du 04 août 2022, l'entreprise CAPITAL IVOIRE a relevé que suite aux délibérations de la COJO, son offre a été déclarée conforme, lui valant l'attribution du lot 1 de l'appel d'offres litigieux ;

Par conséquent, elle s'étonne du recours en annulation de l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC et s'en remet au jugement de l'ANRMP ;

Quant à l'entreprise S3G, à ce jour, elle n'a donné aucune suite à la correspondance de l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°096/2022/ANRMP/CRS du 02 août 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la requête introduite le 19 juillet 2022 par l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC LTD, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC LTD reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir recalculé le montant de son offre financière, en lui appliquant la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), alors que cette taxe avait déjà été prise en compte au moment de l'élaboration de son offre ;

Que de son côté, l'autorité contractante justifie cette correction par le fait que la lettre de soumission de l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC fait apparaître à la fois un montant hors taxe d'un milliard trois cent quatre-vingt-quatre millions sept cent trente-deux mille sept cent vingt (1.384.732.720) F CFA, un montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) de deux cent quarante-neuf millions deux cent cinquante-un mille huit cent quatre-vingt-neuf (249.251.889) F CFA et un montant Toutes Taxes Comprise d'un milliard trois cent quatre-vingt-quatre millions sept cent trente-deux mille sept cent vingt (1.384.732.720) F CFA ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 71.3 alinéas 4 et 5 du Code des marchés publics, « **Le comité d'évaluation des offres ne peut interroger les soumissionnaires que pour leur faire préciser la teneur de leurs offres.**

Le comité peut corriger notamment les erreurs purement arithmétiques et de report, constatées au cours de l'examen des offres et demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée » ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions du point 12.1 de la Section I Instruction aux Candidats (IC) des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) relatives à la lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix, « **Le candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire fourni à la Section III. Formulaires de soumission. Le formulaire de soumission de l'offre doit être utilisé tel quel et toute réserve ou divergence majeure entraînera le rejet de l'offre. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés** » ;

Que par ailleurs, le point c) du modèle de la lettre de soumission de l'offre décrit dans le dossier d'appel d'offre indique : « *le prix total de notre offre, hors rabais offerts à la clause d) ci-après est de :*

Montant total hors taxes en Francs CFA	:
Montant taxes sur la valeur ajoutée en Francs CFA	:
Montant total toutes taxes comprises en Francs CFA	: » ;

Que de même, le point 2 de la Section 0 relatif à l'avis d'appel d'offres, prévoit que « **Les marchés seront passé sur prix unitaires** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la lettre de soumission de l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC a été formulée comme suit :

- **Montant total hors taxes en Francs CFA : 1.384.732.720** (d'un milliard trois cent quatre-vingt-quatre millions sept cent trente-deux mille sept cent vingt) ;

- **Montant taxes en Francs CFA : 249.251.889** deux cent quarante-neuf millions deux cent cinquante-un mille huit cent quatre-vingt-neuf ;
- **Montant total toutes taxes comprises en Francs CFA : 1.384.732.720** (d'un milliard trois cent quatre-vingt-quatre millions sept cent trente-deux mille sept cent vingt) ;

Qu'il est donc manifeste que l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC a fait une erreur de report, en mentionnant le montant hors taxe à la place du montant toutes taxes comprises ;

Que contrairement à ce que soutient la requérante, le problème de l'espèce n'ayant pas trait à la teneur de son offre, mais bien à celui d'une erreur de report, c'est à bon droit que conformément à l'article 71.3 précité, la COJO a procédé à la correction de sa soumission, sans lui adresser une demande de clarification ;

Que par ailleurs, s'il est vrai que le bordereau de prix pour les fournitures que la requérante a produit dans son offre mentionne le prix total TTC d'un milliard trois cent quatre-vingt-quatre millions sept cent trente-deux mille sept cent vingt (1.384.732.720) F CFA, il reste qu'elle a utilisé un formulaire inapproprié, en violation des énonciations des instructions aux soumissionnaires dont il ressort que « *le formulaire de soumission de l'offre doit être utilisé tel quel et toute réserve ou divergence majeure entrainera le rejet de l'offre* » ;

Qu'au surplus, le bordereau de prix unitaire n'a pas pour vocation de préciser que le prix est hors taxe ou non, cette information ne se trouvant que dans la soumission ;

Que par conséquent, c'est à tort que l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC reproche à la COJO d'avoir procédé à la correction de sa soumission, de sorte qu'il y a lieu de la débouter de sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°F59/2022 comme y étant mal fondée ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise EAGLE SCIENTIFIC LTD est mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°F59/2022 et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F59/2022 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC LTD et au Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics (LBTP), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi